



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Affaire suivie par : Guillaume Nocq
n° 20200619

Arrêté n° DDPP 76-21-56 du 26 mars 2021

**Portant enregistrement d'une unité de méthanisation agricole par la SAS ROHAUT BIO ÉNERGIE à
DAMPIERRE EN BRAY**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.513-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes (cahier des charges référencé CDC Dig) ;
- VU** la demande présentée le 28 octobre 2020 par laquelle la SAS ROHAUT BIO ÉNERGIE dont le siège social est situé au « 505 chemin le long Perrier » à DAMPIERRE (76220) sollicite l'enregistrement d'une unité de méthanisation implantée à l'adresse précitée ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies lors de la consultation du 4 janvier 2021 au 1er février 2021 ;
- VU** les conseils municipaux consultés dans le cadre de la procédure ;
- VU** le rapport de l'inspection du 13 janvier 2020 de l'inspecteur de l'environnement-spécialité installations classées ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à la SAS ROHAUT BIO ÉNERGIE le 23 mars 2021 ;
- VU** la réponse de la SAS ROHAUT BIO ÉNERGIE du 24 mars 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 12 août 2010 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard des matières traitées dans l'installation de méthanisation, le digestat produit respectera le cahier des charges de l'arrêté du 22 octobre 2020 (CDC Dig) ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec la zone concernée ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'unité de méthanisation de la SAS ROHAUT BIO ÉNERGIE, représentée par M Firmin Rohaut dont le siège social est situé au « 505 chemin le long Perrier » à DAMPIERRE EN BRAY (76220), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 octobre 2020, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS*

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2781 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité de l'installation
2781-1b	<p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>b). Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>	<p>Installation de méthanisation et annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Silos de stockage extérieur</u> : longueur : 3x38 m largeur : 3x15 m hauteur des murs : 3,2 m - <u>Fumière</u> : 240 m² - <u>Cuve de mélange</u> : 269 m² - <u>Digesteur (1 cuve) - Méthanisation</u> diamètre : 23 m hauteur des voiles : 6 m volume utile : 2 160 m³ - <u>Post-Digesteur - Maturation</u> diamètre : 23 m hauteur des voiles : 6 m volume utile : 2 160 m³ - <u>Cuve de stockage de digestats liquide</u> diamètre : 33 m hauteur des voiles : 8 m volume utile : 6 329 m³ - <u>Plateforme de stockage des digestats solides</u> longueur : 30 m largeur : 22,5 m hauteur des murs : 3 m hauteur de stockage des digestats : 3,5 m surface : 675 m² - <u>Plateforme d'épuration</u> longueur : 18 m largeur : 15 m surface : 270 m² 	<p>39,12 tonnes/jour de matières traitées</p> <p>(pour une capacité de production de biogaz de 1 524 969 Nm³/an)</p>

*(plan de l'unité de méthanisation en annexe I)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT*

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu
Dampierre en Bray	Section OC n° 42, 44, 45 et 248 à 254.	chemin du long Perrier

*(plan masse des abords II)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations d'élevage et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 août 2010 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- arrêté du 22 octobre 2020 « approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ».

ARTICLE 1.4.2. VALORISATION DU DIGESTAT PAR ÉPANDAGE AGRICOLE

La valorisation par épandage du digestat de méthanisation hors du cahier des charges retenu par l'arrêté du 22 octobre 2020 (CDC Dig), est soumise au respect des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Celles-ci intègrent notamment les fournitures d'une étude préalable à l'épandage et d'un plan d'épandage des matières fertilisantes.

CHAPITRE 1.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT-CESSATION D'ACTIVITE

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans les formes prévues à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour

remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le Maire de DAMPIERRE EN BRAY, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Seine-Maritime, l'inspecteur de l'environnement-spécialité-installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de DAMPIERRE EN BRAY.

Le présent arrêté est par ailleurs tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des autres communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables,
- sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours retenus pour l'exploitant et les tiers.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le secrétaire général,


Yvan CORDIER



Légende :

- Limite de propriété
- - - Rayon 150 m
- Eau pluviale de toiture
- Eau pluviale propre
- Eau pluviale sale

(1) Ergenium
V. utile : 269 m³
Ø 9.5 m - H 5 m

**52, Rue Paul Vaillant Couturier
92240 MALAKOFF**
Tel. : 01 57 21 34 70
Fax : 01 57 21 34 71

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

**PLAN DES
ABORDS**

vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : **26 MARS 2021**
Le Préfet,

Yvan CORDIER

PROJET: **DAMP**

REFERENCE FICHER DWG
CDAMP-PM-200417-J-IBT

FORMAT
A3

Echelle
1/2 500 | Revision
1